

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TIMAC AGRO SAS

27 avenue Franklin Roosevelt
BP 70158
35400 Saint-Malo

Code AIOT : 0005501532
UD35/2025-243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement TIMAC AGRO SAS implanté Rue du Clos du Noyer 35400 Saint-Malo. L'inspection a été annoncée le 22/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le programme pluriannuel d'inspections de l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne et dans le cadre de l'action nationale 2025 d'inspection des installations de moyenne combustion (MCP).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIMAC AGRO SAS
- Rue du Clos du Noyer 35400 Saint-Malo
- Code AIOT : 0005501532
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TIMAC Agro SAS est autorisée par arrêté préfectoral du 21/12/2066 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 20/01/2010, du 27/05/2021 et du 26/10/2023 à exploiter une installation de fabrication d'engrais. Le site utilise des appareils de combustion pour le séchage de certains produits et pour la production de chaleur.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a eu lieu durant l'arrêt technique annuel pour maintenance de l'ensemble de l'installation (d'avril à juillet 2025).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------|--|--|-----------------------|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement du 21/07/2021, article Rubrique 3110 (Rubrique créée par le Décret n° 2013-375 du 2 mai 2013) Rubrique 2910 (Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n° 2011-984 du 23 août 2011, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, Décret n° 2016-630 du 19 mai 2016, Décret n° 2018-704 du 3 août 2018 et Décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021) | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 2 | Registre MCP | Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 7 | Mesure périodique | Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|----------------------------------|--|-------------------|
| 3 | Combustible | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1 | Sans objet |
| 4 | Système de traitement des fumées | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4 | Sans objet |
| 5 | Système de traitement des | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 6,5 (AM 2910-DC) | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|----------------------------------|---|-------------------|
| | fumées | | |
| 6 | Système de traitement des fumées | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.73-IV et 73-V | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur la situation administrative de l'installation de combustion. La visite a confirmé les déclarations de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2021, article Rubrique 3110 (Rubrique créée par le Décret n° 2013-375 du 2 mai 2013) Rubrique 2910 (Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n° 2011-984 du 23 août 2011, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, Décret n° 2016-630 du 19 mai 2016, Décret n° 2018-704 du 3 août 2018 et Décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021) |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, Classement ICPE |
| Prescription contrôlée : |
| 3110. Combustion Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (A-3) |
| 2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes |
| A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) |
| B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A-3) |

La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

- a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b) Les déchets ci-après :
 - i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - iv) Déchets de liège ;
 - v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Constats :

En préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis le tableau suivant, détaillant les appareils de combustion utilisés sur son site :

| N° | Nom de l'appareil | N° de cheminée = installation | Type d'appareils | Durée de fonctionnement annuel en h | Date de mise en service | Combustible utilisé | Puissance thermique nominale de l'appareil en MW | Particularité de l'appareil ou de son fonctionnement | Système de traitement |
|----|-------------------|-------------------------------|---------------------|-------------------------------------|-------------------------|---------------------|--|--|----------------------------------|
| 1 | Bruleur Gaz 436 | 2 | Bruleur gaz Sécheur | 6000 h | 27/06/2023 | Gaz naturel | 8 | Fonctionnement simultané avec | Filtre à manche et Lavage humide |

| | | | | | | | | | |
|---|-----------------------|---|--------------------------|--------|-------------------|---------------|-----|---|----------------------------------|
| | | | | | | | | chaudi ère bois (5000 h estimé e) | |
| 2 | Chaudi ère bois | 2 | Chaudi ère bois biomasse | 5500 h | 02/12/2024 | Bois biomasse | 4 | Fonctionnement simultané avec Brûleur gaz 436 (5000 h estimé e) | Filtre à manche et Lavage humide |
| 3 | Chaudi ère vapeur 721 | 1 | Chaudi ère | 6500 h | 1978 brûleur 2016 | Gaz naturel | 3.8 | Production de vapeur | |

En complément, le jour de la visite, l'exploitant a précisé que :

* le second brûleur au gaz naturel de puissance 1MW mentionné dans son portefeuille à connaissance du 02/06/2023 n'avait finalement pas été installé,

* la chaudière vapeur installée en 1978 fonctionnait auparavant au fioul. Elle fonctionne désormais au gaz naturel. Le brûleur a été changé en 2019.

* la biomasse utilisée par la chaudière est du bois de catégorie A selon la classification de l'ADEME, à savoir du bois brut, de la plaquette forestière et des déchets de broyat d'emballage. Les déchets de broyat d'emballage ont fait l'objet d'une sortie de statut de déchet chez le fournisseur.

Les trois appareils peuvent fonctionner simultanément. Le brûleur gaz 436 et la chaudière bois sont raccordés à la même cheminée. La chaudière vapeur 721 est équipée de sa propre cheminée. Les deux cheminées sont distantes d'une vingtaine de mètres. L'exploitant explique ne pas avoir raccordé les deux conduits pour des raisons de process (les gaz de la chaudière sont « propres » alors que ceux du brûleur et de la chaudière participent au process et nécessitent des traitements : filtres à manches et laveur humide).

Sur la base de ces éléments, l'inspection conclut que l'établissement exploite une seule installation de combustion, composée des trois appareils précités. Sa puissance thermique totale est de 15,8 MW.

Elle relève de la rubrique 2910-A et est soumise à déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit confirmer à l'inspection par un portefeuille à connaissance que le brûleur de 1MW prévu dans le portefeuille à connaissance du 02/06/2023 ne sera finalement pas installé.

| |
|--|
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie

électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'inspection a consulté l'extraction du recueil MCP du 02/05/2025 accessible sur AIDA.

Cette extraction indique que l'exploitant a déclaré 1 installation Avenue du Général Ferrié 35400 Saint-Malo :

| ID | Nom de l'installation | Adresse de l'installation | Nombre d'appareils composant l'installation | Puissance totale de l'installation | Type d'appareil (puissance, combustible) |
|----------|--|---|---|------------------------------------|--|
| 21446701 | Timac AGRO France Usine de Saint-Malo ZI Sud | Avenue du Général Ferrié 35400 Saint-Malo | 2 | 12 | Autre (8MW, GN) Chaudière (4MW, biomasse) |

L'inspection constate qu'il manque l'appareil chaudière à vapeur 721 qui n'a pas été déclarée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit modifier sa déclaration au registre MCP pour ajouter la chaudière vapeur 721 qui n'est pas déclarée.

Cette déclaration est à faire sur le site : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

L'exploitant déclare utiliser :

- * du gaz naturel pour le brûleur gaz et pour la chaudière vapeur 721.
- * de la biomasse de classe A selon le classement de l'ADEME pour la chaudière biomasse. La biomasse utilisée comme combustible est composée de déchets forestiers et plaquettes forestières et de broyat d'emballage et de palettes brute bénéficiant de la sortie du statut de déchets conformément à l'arrêté ministériel du 28/07/2024. La biomasse entre bien dans les types de combustibles autorisés pour le classement en rubrique 2910-A des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection a permis de constater :

- * la présence de l'arrivée du gaz naturel au niveau du brûleur gaz et de la chaudière vapeur 721.
- * la présence d'un stock de biomasse sur le site. La biomasse semble composée de broyat de bois brut. Quelques déchets plastiques (bouteilles vides, morceaux d'emballages...) étaient visibles en surface au pied du stockage le jour de la visite. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'envols de déchets et qu'ils sont retirés régulièrement. Aucun autre élément indésirable (absence d'éléments métalliques, de bois peint...) n'a été observé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

- I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
- II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
- III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats :

L'exploitant déclare que :

- * les fumées du brûleur Gaz 436 et de la chaudière biomasse sont traitées par un filtre à manches puis un lavage humide. Ces traitements ont été mis en place en 2020.
- ** le filtre à manche est ouvert une fois par an au moment de l'arrêt technique. Un contrôle visuel, réalisé en interne, permet de rechercher la présence de poussières qui traduirait un percement d'une ou plusieurs manches.
- ** la tour de lavage est contrôlée une fois par an par un prestataire extérieur. Plusieurs paramètres, indicateurs du bon fonctionnement du filtre à manches et la tour de lavage, sont suivis en permanence : pression et température avant et après le filtre à manches, pression, température et NH3 au niveau de la tour de lavage. L'exploitant a expliqué les indicateurs suivis. En cas de dysfonctionnement, la procédure, non écrite, prévoit l'arrêt du site.

L'exploitant a également indiqué que l'arrêt du site est asservi à un dépassement de NH3 (limite légèrement inférieure à la VLE), mesuré en continu dans les émissions.

*les fumées de la chaudière vapeur 721 ne sont pas traitées.

Lors de l'inspection, l'exploitant a produit les photographies du dernier contrôle du filtre à manches. L'exploitant a également projeté les différentes vues du système de suivi et d'enregistrement du bon fonctionnement des systèmes de traitement.

A noter que lors de la visite, le site ne fonctionnait pas (arrêt technique entre avril et juillet 2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 6,5 (AM 2910-DC)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Entretien des systèmes de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Constats :

L'exploitant indique que l'installation et les systèmes de traitement sont suivis en permanence. Un entretien est programmé annuellement pendant l'arrêt technique du site.

Plusieurs consommables sont utilisés dans le cadre du traitement des fumées :

* des manches pour le filtre à manches. L'exploitant indique en conservées quelques-unes en stock et avoir un délai de livraison de deux semaines environ

* de l'acide sulfurique, de la soude, pour la tour de lavage. Il indique avoir des stocks suffisants.

L'exploitant indique qu'aucune anomalie n'a été détectée depuis la mise en place du suivi en 2020.

L'exploitant a présenté plusieurs rapports de contrôles qui signalaient quelques points de vigilances mais aucune anomalie importante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.73-IV et 73-V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Séparation des cendres des appareils biomasse

Prescription contrôlée :

IV.- Les appareils de combustion de biomasse faisant partie d'une installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés au plus tard le 1er septembre 2024 d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les appareils de combustion de biomasse enregistrés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.

V.- Les appareils de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW, dont la demande d'enregistrement ou de la demande de modification d'enregistrement est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multicyclone seront épandues, sont dotés d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone.

Les appareils de combustion de biomasse, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, dont la demande d'enregistrement ou la demande de modification d'enregistrement est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.

Constats :

L'exploitant déclare que les cendres sous foyer sont récupérées et stockées en benne avant d'être prises en charge par un prestataire pour destruction.

Il précise que des analyses sont en cours sur les cendres pour connaître leurs caractéristiques et tenter de trouver un autre débouché (valorisation).

Il n'y a pas de traitement par multicyclone.

Le jour de la visite, la chaudière biomasse était à l'arrêt. L'inspection a pu constater la présence d'un convoyeur au niveau de la chaudière, permettant de récupérer les cendres et de les extraire du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°36277 du 21 décembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demie heure.

[...]

Valeurs démissions applicables aux conduits 1 à 6

Concentration O2 de référence: 3%

| Paramètre | Valeur limite de concentration (mg/m ³) | Fréquence contrôle | Conduits concernés |
|------------|---|----------------------------|--|
| Poussières | 5 | 1 fois / an | 1 |
| Poussières | 25 | 1 fois / an | 4 |
| Poussières | 30 | 1 fois / an | 2 (combustibles biomasse ou gaz naturel), 5 et 6 |
| NOx | 100 | 1 fois / an | 1 et 2 (combustible gaz naturel) |
| NOx | 500 | 1 fois / an | 2 (combustible biomasse) |
| SO2 | 35 | 1 fois / an | 1 et 2 (combustible gaz naturel) |
| SO2 | 200 | 1 fois / an | 2 (combustible biomasse) |
| NH3 | 50 | Surveillance en permanence | 2 (combustibles biomasse ou gaz naturel) |
| NH3 | 30 | 1 fois / an | 4 |
| CO | 100 | 1 fois / an | 1 et 2 (combustible gaz naturel) |
| CO | 250 | 1 fois / an | 2 (combustible biomasse) |
| COV | non | 50 | 1 fois / an |
| | | | 2 (combustibles |

| | | | |
|---|--|-------------|---|
| méthaniques | | | biomasse ou gaz naturel) |
| Composés fluorés | 5 | 1 fois / an | 2 (combustibles biomasse ou gaz naturel) et 4 |
| HCL | 23 | 1 fois / an | 4 |
| CD, Hg, TI (sous forme solide et gazeuse) | 0.05 pour chaque élément 0.1 pour la somme des trois éléments | 1 fois / an | 2 (combustibles biomasse ou gaz naturel) et 4 |
| As, Se, Te | 1 pour la somme des trois éléments | 1 fois / an | 2 (combustibles biomasse ou gaz naturel) et 4 |
| Pb | 1 | 1 fois / an | 2 (combustibles biomasse ou gaz naturel) et 4 |
| Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn | 5 pour la somme des éléments | 1 fois / an | 2 (combustibles biomasse ou gaz naturel) et 4 |

[...]

Constats :

L'exploitant indique que, pour le conduit 2 sur lequel sont raccordés plusieurs appareils (brûleur gaz et chaudière biomasse), les mesures sont réalisées avec un seul appareil en fonctionnement (soit deux mesures, une pour le brûleur gaz et une pour la chaudière biomasse).

L'exploitant a transmis les rapports de contrôle périodique réglementaire des rejets atmosphériques :

* pour le brûleur gaz mis en service le 27/06/2023 (conduit 2), les rapports de bureau véritas pour les interventions du :

** 18/09/2023 au 20/09/2023

** 09/09/2024 au 10/09/2024

Ces rapports n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

* pour la chaudière vapeur (conduit 1), les rapports de bureau véritas pour les interventions du :

** 18/09/2023 au 20/09/2023.

Ce contrôle met en évidence que les émissions de la chaudière vapeur sont proches de la VLE pour le paramètre CO et la dépasse parfois (valeurs du paramètre CO sur les 3 essais : 91,5, 119 et 69 avec une moyenne à 93,2 mg/Nm3 pour une VLE à 100 mg/Nm3)

** 09/09/2024 au 10/09/2024.

Ce contrôle a mis en évidence un dépassement de la concentration en CO pour les rejets de la

chaudière vapeur (valeurs du paramètre CO sur les 3 essais : 251, 384 et 336 avec une moyenne à 324 mg/Nm3 pour une VLE à 100 mg/Nm3)

** 20/12/2024.

Le recontrôle conclut à la conformité des rejets de la chaudière vapeur (valeurs du paramètre CO sur les 3 essais : 0, 0 et 0 avec une moyenne à 0 mg/Nm3 pour une VLE à 100 mg/Nm3).

*pour la chaudière biomasse mise en service le 02/12/2024 (conduit 2), le rapport de bureau véritas pour l'intervention du :

** 16/01/2025.

Ce rapport n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter les éléments d'explication concernant les importantes variations mesurées sur le paramètre CO lors des contrôles de septembre 2023, septembre 2024 et décembre 2024 sur la chaudière vapeur 721.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois